

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04983

Numéro SIREN : 801 364 332

Nom ou dénomination : INFRA FOCH TOPCO

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 31837

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31837

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : INFRA FOCH TOPCO

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 801 364 332

N° gestion : 2014 B 04983



INFRA FOCH TOPCO

Société par actions simplifiée au capital de 94.659.300 euros
Siège social : Tour Voltaire – 1 Place des Degrés
92800 Puteaux (La Défense)
801 364 332 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 17 Septembre 2019

Statuts certifiés conformes par le
Président :



Page 1

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris les frais afférents à la liquidation), à l'exception (i) des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (y inclus tout prêt d'Associés) et (ii) des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« **Action** » désigne toute action de la Société.

« **Affiliés** » a le sens qui est donné au terme « *Affiliate* » dans le Pacte d'Associés.

« **Associé** » désigne tout titulaire d'Action.

« **Capital de Référence** » désigne le capital social et les droits de vote dans la Société détenus par les Investisseurs Financiers, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un Véhicule Commun), à l'exclusion du capital social et des droits de vote dans la Société détenus ou antérieurement détenus par tous Associés qui, au moment de leur première acquisition de Titres, sont des dirigeants ou salariés du Groupe ainsi que les sociétés constituées à l'effet de les regrouper.

« **Causes d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.1.

« **Censeurs** » désigne ensemble les Censeurs Décisionnaires et les Censeurs Non-Décisionnaires.

« **Censeurs Décisionnaires** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16.1.1.

« **Censeurs Non-Décisionnaires** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16.1.1.

« **Comité de Surveillance** » désigne le comité de surveillance de la Société.

« **Contrôle** » désigne, s'agissant de la relation entre au moins deux personnes, (i) la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote d'une entité, (ii) la jouissance, directement ou indirectement, du pouvoir de conduire la direction de l'activité ou de la gestion d'une entité par la détention de droits de vote ou (iii) le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou des dirigeants d'une entité, et inclut la définition de « contrôle » telle qu'elle figure au paragraphe I de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Date de Réalisation** » désigne le 17 septembre 2019.

« **Directeur Général** » désigne le directeur général de la Société, s'il en est nommé un.

« **Directeur Général Délégué** » désigne le directeur général délégué de la Société, s'il en est nommé un.

« **Expert** » désigne :

- l'un des tiers évaluateurs suivants de renommée internationale, dont la mission sera assurée par un associé dudit tiers évaluateur, désigné à cette fin par tirage au sort parmi :
 - (i) Ernst & Young ;
 - (ii) KPMG ;
 - (iii) Mazars,étant précisé que si le premier tiers évaluateur tiré au sort est indisponible, ne peut agir, refuse la mission, ou se trouve dans l'incapacité de conduire sa mission, l'Expert sera le tiers évaluateur désigné par un second tirage au sort parmi les tiers évaluateurs restants et ainsi de suite ; ou, à défaut,
- un tiers évaluateur désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente, parmi les associés des cabinets d'experts comptables reconnus internationalement et opérant en France.

« **Groupe** » désigne ensemble la Société, Indigo Group, Indigo Infra et toute entité Contrôlée par ces dernières.

« **Indigo Infra** » désigne Indigo Infra, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, dont le siège social est situé au Tour Voltaire – 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887.

« **Indigo Group** » désigne Indigo Group, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au Tour Voltaire – 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 800 348 146.

« **Investisseur** » désigne, à partir de la Date de Réalisation, toute personne ou entité qui est ou a été Associée.

« **Investisseur Financier** » désigne tout Associé, à l'exclusion (i) des Associés qui, au moment de leur première acquisition de Titres, sont des dirigeants ou salariés du Groupe ainsi que les sociétés constituées à l'effet de les regrouper et (ii) tout Associé personne morale dont le capital est entièrement détenu par au moins deux Associés qui ne sont pas des Affiliés (« **Véhicule Commun** »).

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

« **Membre** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16.1.1.

« **Notification d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.2.

« **Notification de Contestation** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.3.

« **Pacte d'Associés** » désigne le pacte conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres tel que modifié le cas échéant par avenant.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Promesses** » désigne les Promesses de Vente et d'Achat et les Promesses Liquidité.

« **Promesse de Vente et d'Achat** » a le sens qui est donné au terme « *Call and Put Options* » dans le Pacte d'Associés.

« **Promesse Liquidité** » a le sens qui est donné au terme « *Liquidity Put Option* » dans le Pacte d'Associés.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1.

« **Statuts** » désignent les présents statuts de la Société.

« **Titres** » désigne toute Action, valeur mobilière ou autre droit représentatif ou susceptible de représenter, immédiatement ou à terme, une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société.

« **Véhicule Commun** » a le sens qui lui est attribué dans la définition d'Investisseur Financier.

PREAMBULE

Chacun des titulaires de Titres qui est partie au Pacte d'Associés est tenu de se conformer aux stipulations du Pacte d'Associés, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter, notamment les stipulations du Pacte d'Associés relatives à la gouvernance de la Société, aux modalités d'émission et de souscription de Titres nouveaux, et aux modalités de cession de Titres qu'il détient dans la Société.

En cas de divergence entre les stipulations des Statuts et celles du Pacte d'Associés, chacun des titulaires de Titres qui est partie au Pacte d'Associés convient expressément que, dans la mesure du possible permise par les dispositions législatives et réglementaires applicables, les stipulations du Pacte d'Associés prévaudront sur celles des Statuts.



TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant offre au public de titres financiers ou pouvant admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Toute offre au public de titres financiers ou admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé lui est interdite, sauf en cas de dérogation expressément visée par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. À tout moment la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la constitution de toutes sociétés, la création d'entreprises, ainsi que l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ;
- la fourniture de prestations de services dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ;
- et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient (industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières), se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Infra Foch Topco.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Tour Voltaire – 1 Place des Degrés – 92800 Puteaux (La Défense).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés ou par la prochaine décision de l'Associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', located at the bottom right of the page.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux cents (200) euros, correspondant à la libération intégrale de deux (2) actions de 20 euros de valeur nominale et 80 euros de prime chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par Maître Conrad-Bruat, Notaire associé au sein de l'Etude Oudot & Associés, située 134 boulevard Haussmann, 75009 Paris, le 26 mars 2014.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre-vingt-quatorze millions six cent cinquante-neuf mille trois cent euros (94.659.300 €), divisé en quatre millions sept cent trente-deux mille neuf cent soixante-cinq (4.732.965) Actions, d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents Statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.



La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 GENERALITES RELATIVES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'Actif Net de Liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion du titulaire aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'Actions nécessaire.

Les Actions donnent enfin à chaque Associé le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.



TITRE IV

PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX

DELEGUES

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 DESIGNATION

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'Associé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision du Comité de Surveillance.

13.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat du Président est fixée à quatre (4) années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des Associés, ou de l'Associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

Le Président est révocable à tout moment sans préavis par décision du Comité de Surveillance, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La décision du Comité de Surveillance peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment avec un préavis de trois (3) mois.

13.3 REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération. Si tel est le cas, elle est alors fixée et peut être modifiée par décision du Comité de Surveillance.



13.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par la loi, les présents Statuts, et le Pacte d'Associés, à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique selon le cas, au Comité de Surveillance ou tout autre comité, et des limitations de pouvoirs décidées par le Comité de Surveillance.

13.5 DELEGATIONS DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, Associé ou non, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents Statuts, et le Pacte d'Associés, et à la condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et désigné(s) par une décision du Comité de Surveillance après consultation du Président.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Comité de Surveillance lors de leur nomination.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Comité de Surveillance, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président et les exerce sous le contrôle du Président.



Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par décision du Comité de Surveillance.

ARTICLE 15 COMIT D'ENTREPRISE / COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise (ou le cas échéant, la délégation du personnel du comité social et économique) s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 (anciennement L. 2323-62 à L. 2323-67) du Code du travail.

Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located at the bottom right of the page.

TITRE V

COMITE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 16 COMITE DE SURVEILLANCE

16.1 COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.1.1 Nomination des membres et censeurs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est constitué d'un nombre maximal de quatre (4) membres (les « **Membres** ») et peut comprendre des censeurs (les « **Censeurs Décisionnaires** ») nommés par les Investisseurs Financiers conformément aux dispositions du présent article.

La représentation de chaque Investisseur Financier au sein du Comité de Surveillance est déterminée en fonction du pourcentage du Capital de Référence qu'il détient, de la manière suivante :

- (i) un Investisseur Financier détenant, directement ou indirectement, dix pour cent (10%) mais moins de quinze pour cent (15%) du Capital de Référence est en droit de nommer un (1) Censeur Décisionnaire ;
- (ii) un Investisseur Financier détenant, directement ou indirectement, quinze pour cent (15%) mais moins de cinquante pour cent (50%) du Capital de Référence est en droit de nommer un (1) Membre ;
- (iii) un Investisseur Financier détenant, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50%) ou plus du Capital de Référence est en droit de nommer deux (2) Membres ;

et sera ajustée automatiquement sur cette base.

La collectivité des Associés peut également décider, à la majorité de 85% des droits de vote, la nomination de censeurs sans droit de vote au Comité de Surveillance de la Société (les « **Censeurs Non-Décisionnaires** »).

16.1.2 Durée des fonctions

Les Membres et les Censeurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Chaque Membre ou Censeur Décisionnaire peut être révoqué à tout moment par une décision unilatérale de l'Investisseur Financier qui l'a nommé, sans que cet Investisseur Financier ne soit tenu de justifier sa décision.

La collectivité des Associés peut également décider, à la majorité de 85% des droits de vote, la révocation de chaque Censeur Non-Décisionnaire, sans que la collectivité des Associés ne soit tenue de justifier sa décision.



En cas de démission, décès ou révocation d'un Membre ou d'un Censeur Décisionnaire, l'Investisseur Financier l'ayant nommé est tenu de nommer immédiatement, en remplacement, un Membre ou un Censeur Décisionnaire, selon le cas.

16.1.3 Rémunération

Les Membres ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance. Toutefois les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés, sur présentation de justificatifs.

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance et ne sont pas remboursés des frais engagés dans l'exercice desdites fonctions.

16.1.4 Comités du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut créer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les membres des comités du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein desdits comités. Toutefois les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés, sur présentation de justificatifs.

16.2 POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.2.1 Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président dans les conditions prévues aux présents Statuts, au Pacte d'Associés, et par tout accord extrastatutaire.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Surveillance se prononce sur l'exclusion d'un Associé en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, dans les conditions de l'ARTICLE 16.3.

16.3 DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.3.1 Forme des délibérations

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises lors de réunions tenues conformément aux dispositions des présents Statuts ou par des résolutions écrites signées par tous les Membres ainsi que, le cas échéant, tous les Censeurs Décisionnaires, après information des Censeurs, étant précisé que les règles de majorité prévues à l'ARTICLE 16.3.6 s'appliquent à l'adoption de résolutions écrites.



16.3.2 Convocation aux réunions

Les réunions du Comité de Surveillance ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins quatre (4) fois par an à intervalles réguliers, pour que le Comité de Surveillance exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'ARTICLE 16.2 des présents Statuts.

Une réunion du Comité de Surveillance peut être convoquée à tout moment par n'importe lequel de ses Membres, agissant de sa propre initiative ou suite à la demande du Président, en adressant par écrit une convocation aux autres Membres sept (7) jours au moins avant le jour prévu pour la tenue de la réunion du Comité de Surveillance (à moins qu'il ne s'agisse d'une réunion ajournée pour défaut de quorum dans un délai d'une (1) heure à compter de l'heure à laquelle ladite réunion devait commencer, la nouvelle réunion pouvant alors se tenir dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la nouvelle convocation notifiée par l'un des Membres à tous les autres Membres et aux Censeurs), sauf si l'initiateur de la convocation peut justifier de l'existence d'une question urgente dont le Comité de Surveillance doit délibérer, auquel cas le délai de sept (7) jours peut être réduit à deux (2) Jours Ouvrés.

La convocation à la réunion du Comité de Surveillance est accompagnée de l'ordre du jour indiquant les questions qui seront abordées lors de la réunion, et de tous les documents pertinents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Les documents pertinents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont communiqués aux Membres dès que possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Tout Membre autre que l'initiateur de la convocation peut, en adressant aux autres Membres une notification 48 heures au moins avant la date de la réunion, exiger que d'autres questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Dans ce cas, tout Membre nommé par l'Investisseur Financier ayant nommé l'initiateur de la convocation peut, en adressant aux autres Investisseurs Financiers une notification 24 heures au moins avant la date de la réunion, exiger que d'autres questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

16.3.3 Tenue des réunions

Toutes les réunions du Comité de Surveillance se tiennent au lieu précisé dans la convocation à la réunion, qui est :

- (i) le siège social de la Société ou, s'il n'est pas disponible, un autre lieu situé à Paris ; ou
- (ii) tout autre lieu convenu entre les Membres,

et à l'heure précisée dans la convocation à la réunion.

Tous les Membres et Censeurs peuvent participer aux réunions du Comité de Surveillance physiquement, ou par téléphone ou vidéoconférence. Tout Membre peut donner, par écrit, mandat à un autre Membre, à un membre du conseil de surveillance d'Indigo Infra ou à tout salarié ou dirigeant de l'Investisseur Financier l'ayant nommé

(ou d'un des Affiliés de cet Investisseur Financier) de le représenter à une réunion du Comité de Surveillance.

Tout Membre ou Censeur participant à une réunion du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessus du présent article est réputé présent à ladite réunion, notamment pour les besoins du calcul du quorum.

Le Comité de Surveillance désigne à chaque réunion un président de séance chargé d'organiser les débats. Le président de séance ne dispose d'aucun droit ou pouvoir spécifique au sein du Comité de Surveillance ni à l'égard des tiers.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, peuvent être invités à assister à toute réunion du Comité de Surveillance.

Chaque Investisseur Financier ayant le droit de nommer un Membre a droit à ce qu'un de ses salariés ou dirigeants (ou un salarié ou dirigeant d'un de ses Affiliés) ou un membre du conseil de surveillance d'Indigo Infra participe sans voix délibérative à toute réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut, sur requête d'un Membre, autoriser à l'unanimité des Membres présents ou représentés, un tiers à assister à la réunion dudit Comité de Surveillance.

16.3.4 Quorum

Le quorum est constitué pour toutes les réunions du Comité de Surveillance par la présence d'au moins un (1) Membre nommé par chaque Investisseur Financier conformément à l'ARTICLE 16.1.1.

Si le quorum n'est pas atteint à une réunion du Comité de Surveillance dans un délai d'une (1) heure à compter de l'heure à laquelle ladite réunion devait commencer, la réunion est ajournée et une nouvelle réunion peut se tenir dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la nouvelle convocation notifiée par l'un des Membres à tous les autres Membres et aux Censeurs. Il est précisé que pour cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure, les règles de quorum visées à l'ARTICLE 16.3.4 doivent être respectées.

16.3.5 Droits de vote

Les droits de vote détenus par chaque Membre sont déterminés conformément à la formule suivante :

$$n = 100 \times (a+b) / (A+B)$$

étant précisé que:

« n » correspond au nombre total de droits de vote détenus par les Membres nommés par un Investisseur Financier ;

« a » correspond au nombre d'actions ordinaires de la Société détenues par l'Investisseur Financier ayant nommé le(s)dit(s) Membre(s) ;

« A » correspond au nombre total d'actions ordinaires de la Société composant le Capital de Référence détenues directement par les Investisseurs Financiers ayant le droit de nommer des Membres conformément à l'ARTICLE 16.1.1, à l'exclusion des actions détenues par ces Investisseurs Financiers par l'intermédiaire d'un Véhicule Commun ;

« b » = $c \times d / D$

« B » correspond au nombre total d'actions ordinaires de la Société qui ne sont pas détenues par (i) un Investisseur Financier ou (ii) des Associés qui, au moment de leur première acquisition de Titres, sont des dirigeants ou salariés du Groupe ainsi que les sociétés constituées à l'effet de les regrouper ;

« c » correspond au nombre total d'actions ordinaires de la Société qui ne sont pas détenues par (i) un Investisseur Financier ou (ii) des Associés qui, au moment de leur première acquisition de Titres, sont des dirigeants ou salariés du Groupe ainsi que les sociétés constituées à l'effet de les regrouper ;

« d » correspond au nombre d'actions détenues dans un Véhicule Commun par l'Investisseur Financier ayant nommé le Membre concerné ;

« D » correspond au nombre total d'actions détenues dans un Véhicule Commun par les Investisseurs Financiers ayant le droit de nommer des Membres.

Dans l'hypothèse où un Investisseur Financier est en droit de nommer deux Membres, les droits de vote détenus par ces Membres peuvent être exercés par les deux Membres agissant ensemble ou par l'un des deux seulement. Dans l'hypothèse où les deux Membres sont présents ou représentés à une réunion du Comité de Surveillance, chacun des Membres nommé par cet Investisseur Financier pourra exercer le même nombre de droits de vote que l'autre Membre nommé par cet Investisseur Financier, étant précisé que le nombre total des droits de vote exercés par les deux Membres nommés par un même Investisseur Financier sera égal à « n » tel que calculé à l'ARTICLE 16.3.5.

16.3.6 Majorité

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées conformément aux règles de majorité figurant dans le Pacte d'Associés.

16.3.7 Censeurs

Chaque Censeur a les mêmes droits que les Membres du Comité de Surveillance concernant la réception des convocations et la présence aux réunions du Comité de Surveillance ainsi que la communication des informations relatives au Groupe.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

17.1.1 Décisions prises à la majorité qualifiée

Doivent être prises par la collectivité des Associés à la majorité de 70% des voix, ou par l'Associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- (i) d'approbation des comptes annuels ;
- (ii) d'affectation des bénéfices ou pertes ;
- (iii) d'approbation des distributions dans le cadre de la politique de distribution définie dans le Pacte d'Associés ;
- (iv) de nomination des commissaires aux comptes de la Société.

Doivent être prises par la collectivité des Associés à la majorité de 85% des voix, ou par l'Associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- (i) de réduction ou d'amortissement du capital social de la Société ;
- (ii) de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou dissolution de la Société ;
- (iii) de transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) de modification de la politique de distribution définie dans le Pacte d'Associés ; et
- (v) toute autre décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société.

17.1.2 Décisions prises à l'unanimité

Doivent être prises par la collectivité des Associés à l'unanimité, ou par l'Associé unique selon le cas, l'adoption ou la modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que la modification ou la suppression de tout ou partie de l'ARTICLE 10, de l'ARTICLE 12, de l'ARTICLE 16 et de l'ARTICLE 17 des présents Statuts.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des Associés qui deviendraient associés commandités.



17.1.3 Décision prise à la majorité simple

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, toutes les décisions autres que celles mentionnées aux ARTICLES 17.1.1 et 17.1.2 relevant de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, selon le cas, seront prises à la majorité simple des voix ou par l'Associé unique, selon le cas.

17.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.2.1 Pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de n'importe lequel de ses Membres, soit cas de dissolution de la Société, du liquidateur, soit, le cas échéant du comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore du commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque Associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, huit (8) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux Associés de participer à cette assemblée.

Le quorum est constitué pour les assemblées générales par la présence de l'ensemble des Investisseurs Financiers sur première convocation.

Si le quorum n'est pas atteint à réunion de l'assemblée générale dans un délai d'une (1) heure à compter de l'heure à laquelle la réunion devait commencer, la réunion est ajournée et une nouvelle réunion peut se tenir dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant une nouvelle convocation.



Le quorum pour cette nouvelle assemblée générale et pour toute assemblée ultérieure est constitué par la présence d'Associés représentant au moins les deux-tiers des droits de vote.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un Associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un Associé et le secrétaire.

Acte sous seing privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.



Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les Associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Tout Associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

17.2.2 Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'Associé unique, celui-ci doit adresser à l'Associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication cinq (5) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'Associé unique tout document utile à son information, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'Associé unique ou les Associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

17.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

17.3.1 Pluralité d'Associés

Les Associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des Associés résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'Associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.



Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'Associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique et par le Président, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17.4 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.4.1 Causes d'exclusion

Tout Associé autre qu'un Investisseur Financier pourra, à l'initiative du Comité de Surveillance, être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées, en cas de non-respect de ses obligations de transfert de ses Titres conformément aux Promesses et au Pacte d'Associés (les « **Causes d'Exclusion** »).

17.4.2 Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion visée à l'ARTICLE 17.4.1, le Comité de Surveillance pourra prendre l'initiative de proposer à la collectivité des Associés l'exclusion de l'Associé concerné et devra, dans ce cas, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé l'Associé concerné les motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et lui proposer de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la réunion organisée au titre de la procédure d'exclusion, et ce avant toute prise de décision.

La non-participation de l'Associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée à l'assemblée générale susvisée, de même que l'absence d'observations formulées par celui-ci lors de ladite assemblée ne feront pas obstacle à ce qu'une décision d'exclusion soit prise à son encontre dans les conditions prévues aux Statuts, dès que l'Associé concerné aura été dûment convoqué à l'assemblée générale susvisée et aura été mis en mesure de participer au vote.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné suite à la survenance d'une Cause d'Exclusion sera prise conformément aux stipulations de l'ARTICLE 17.2. Cette décision collective ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de huit (8) jours calendaires suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Les Associés, dans la décision d'exclusion, devront approuver, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 17.2, le rachat de l'ensemble des Titres détenus par



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

l'Associé exclu soit (i) par un ou plusieurs des Associés désignés par le Président (après approbation préalable des Associés Investisseurs) soit (ii) par la Société si aucun Associé n'a été désigné en vertu du (i)..

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'Associé concerné sera notifiée par le Président à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé (la « **Notification d'Exclusion** »).

17.4.3 Effets

En cas de décision d'exclusion adoptée conformément à l'ARTICLE 17.4.2 ci-dessus, l'Associé concerné (ou ses ayants droit) est tenu de céder la totalité de ses Titres à toute personne visée dans la Notification d'Exclusion pour un prix déterminé conformément à la méthode de valorisation définie dans la Promesse de Vente et d'Achat applicable en cas de Situation de Départ Volontaire.

En cas de contestation du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent par l'Associé exclu, ce dernier devra adresser une notification de contestation du prix de rachat au Comité de Surveillance (la « **Notification de Contestation** »), ce montant devant être déterminé par l'Expert.

L'Expert devra être indépendant de l'Associé exclu et de la Société et agira en qualité de mandataire commun des parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil et notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours calendaires.

L'Expert sera lié par (x) la méthode de calcul retenue en application des stipulations de la Promesse de Vente en cas de Situation de Départ Volontaire (tel que ce terme est défini dans la Promesse de Vente) et ne pourra pas choisir une autre méthode de valorisation ainsi que (y) tous les points sur lesquels l'Associé exclu et l'Associé acquéreur ou la Société (selon les cas) reconnaissent qu'ils sont d'accord. L'Expert devra respecter le principe du contradictoire et donner les mêmes opportunités à l'Associé exclu et à l'Associé acquéreur de présenter leurs positions par oral et par écrit. Le prix déterminé par l'Expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière et/ou manifeste ou de fraude.

Il est expressément convenu que l'Expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux audités ayant servi de base pour le calcul du prix. Le prix tel que déterminé par l'Expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste ou si l'Expert a manifestement excédé le cadre de sa mission.

Les frais de détermination du montant de remboursement seront supportés conformément aux stipulations relatives à la répartition des frais du « *Tiers Evalueur* » tel que prévu dans les Promesses de Vente et d'Achat.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la Notification d'Exclusion, le Président sera tenu de procéder à la régularisation des cessions, par la signature d'un ou plusieurs ordres de mouvements par le Président, et aux inscriptions en compte. L'Associé exclu recevra notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le



prix de cession déterminé conformément aux stipulations du présent article lequel ne sera pas productif d'intérêt.

À compter de la date de la décision collective d'exclusion et jusqu'à la date effective d'exclusion, l'Associé concerné sera privé de l'ensemble des droits non pécuniaires attachés aux actions et valeurs mobilières qu'il détient dans la Société.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located to the right of the official stamp.

TITRE VII

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux Associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. En cas d'Associé unique, un tel rapport sera établi par le Président lorsque la consultation de l'Associé unique aura été provoquée par son initiative.

Chaque Associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et plus généralement à tous autres délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux Associés en application de la loi ou des présents Statuts ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des Associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'Associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des Cours et tribunaux.



ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les Associés ou l'Associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de vie sociale, le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, selon le cas.

En outre, la nomination d'un commissaire au compte pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard le jour où les Associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'ARTICLE 16 des présents Statuts. Les Associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société en est pourvu, le commissaire aux comptes est informé par le Président ou les dirigeants de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, de la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce. Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le Président est informé par les dirigeants de la Société de l'existence de telles conventions.



Le commissaire aux comptes, ou, à défaut, le Président, présente un rapport sur lesdites conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'ARTICLE 17.1.3. des présents Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants (qu'ils soient Associés ou non).

Il est fait mention au registre des décisions des Associés des conventions passées directement ou par personne interposée avec l'Associé unique non dirigeant de la Société.



TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des Associés, ou l'Associé unique selon le cas, statue sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est déterminée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11 et de l'ARTICLE **Error! Reference source not found.** ci-dessus des Statuts.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés, l'Associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, ou à l'Associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.



ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, ou de l'Associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul Associé personne physique ou au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des Associés, ou de l'Associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 10 des présents Statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11 des Statuts.



TITRE X
CONTESTATIONS

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, l'Associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.